



**AVIS DU HCFEA SUR LE PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A
L'EXTENSION, A L'AMELIORATION ET A L'ADAPTATION DE
PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE A MAYOTTE**

**Avis adopté par le Haut Conseil de la famille,
de l'enfance et de l'âge
le 16 novembre 2021**

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est saisi pour avis sur un projet d'ordonnance relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de prestations de Sécurité sociale à Mayotte.

Les prestations en vigueur dans l'hexagone et dans les quatre départements d'outre-mer « historiques » qu'il est prévu d'étendre à Mayotte sont les suivantes : le complément de libre choix du mode de garde (CMG), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), l'allocation journalière du proche aidant (Ajsa) et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajsa), ainsi que le congé paternité et d'accueil de l'enfant. Par ailleurs, l'ordonnance pose les principes d'un dispositif spécifique de validation rétroactive des périodes d'assurance vieillesse pour les personnes affiliées au régime local de retraite ayant exercé une activité salariée entre 1987 et 2002.

Le HCFEA considère que l'ensemble de ces mesures, améliorant la protection sociale des habitants de Mayotte, sont positives.

Pour les mesures concernant les personnes âgées qui figurent dans cette ordonnance, le Conseil de l'âge du HCFEA souligne les éléments suivants :

1. L'intégration du risque « autonomie » dans l'intitulé du régime d'assurance maladie/décès de la Sécurité sociale est la conséquence logique et purement formelle de la création de la 5^e branche de la Sécurité sociale.
2. L'inspiration de la mesure prévoyant la validation rétroactive des périodes d'assurance pour les personnes ayant exercé une activité salariée entre 1987 et 2002 et affiliées au régime de retraite mentionné à l'article 5 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est positive. Le Conseil de l'âge n'en a cependant pas expertisé le contenu précis.
3. L'extension des congés (congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de proche aidant) est pertinente. Le Conseil de l'âge sera attentif aux adaptations propres au département de Mayotte qui seront retenues par décret.

Il rappelle par ailleurs son souhait qu'on supprime la disposition qui limite le congé de proche aidant à un congé par salarié sur toute sa carrière.

De même, le Conseil de la famille du HCFEA considère que l'extension de diverses prestations familiales (congé paternité et d'accueil de l'enfant, CMG, AJPP, Ajsa) au bénéfice des Mahorais est positive.

Le Conseil de la famille émet toutefois certaines réserves quant aux modalités exactes de ces extensions. Il souligne en particulier les éléments suivants :

1. Absence de communication des textes réglementaires

Le Conseil de la famille regrette d'abord de n'avoir pas eu connaissance des projets de textes réglementaires précisant les conditions d'attribution et les montants des prestations. Leur communication aurait permis de mieux mesurer la réalité des avancées en matière d'extension de prestations de sécurité sociale.

2. Sur le maintien de Mayotte en dehors du code de la Sécurité sociale

Les dispositions en matière de sécurité sociale à Mayotte ne relèvent pas du code de la Sécurité sociale, mais de textes réglementaires distincts (ordonnances). Cela a plusieurs conséquences :

- en termes de lisibilité et de compréhension par les éventuels bénéficiaires, l'inscription des dispositions dans un ensemble d'ordonnances disparates permet mal d'en avoir une vision d'ensemble et nuit à la bonne connaissance des droits ;
- en termes d'examen et de contrôle démocratique, cela exclut de fait le Parlement du processus d'adoption des textes, et ne lui permet pas d'examiner la justification de dispositions spécifiques différentes de celles pouvant s'appliquer en Métropole ou dans d'autres régions et départements d'outre-mer.

Aussi le HCFEA regrette que cette ordonnance n'ait pas été l'occasion, comme cela a été fait pour le code du travail, le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique, d'intégrer pleinement Mayotte dans le code de la Sécurité sociale, comme c'est le cas pour les autres Drom. En effet, le code de la Sécurité sociale s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ce qui n'empêche nullement des adaptations pour ces collectivités (titre V du livre VII du code de la Sécurité sociale).

3. Sur les critères donnant accès aux prestations et leurs montants

Le texte proposé, comme d'ailleurs les ordonnances qu'il modifie, utilise régulièrement les formules « selon des conditions adaptées à Mayotte » ou « selon des modalités adaptées à Mayotte », sans autre précision susceptible d'encadrer ces adaptations. Si la possibilité d'adapter un texte à des contextes locaux particuliers peut dans certains cas se justifier, au-delà du principe général d'égalité des citoyens sur l'ensemble du territoire de la République, cela nécessite pour le moins une explicitation précise des raisons justifiant ce cas particulier et un débat au Parlement pour en légitimer les modalités.

Le texte ne présentant pas ces garanties, le HCFEA demande un encadrement beaucoup plus précis des adaptations susceptibles d'être retenues pour Mayotte.

En ce qui concerne les étrangers qui ne sont ressortissants ni de l'Union européenne ni de l'Islande, du Liechtenstein, de Norvège ou de Suisse, le projet d'ordonnance indique qu'ils bénéficient des prestations familiales s'ils sont « *titulaires d'un titre exigé d'eux en application de dispositions législatives ou réglementaires pour résider à Mayotte et prévu sur une liste fixée par décret* ». Dès lors que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'applique depuis 2014 à Mayotte, le HCFEA est d'avis que cette liste devrait être la même que dans les autres départements.

4. Sur l'extension du CMG

Le HCFEA regrette que la mise en place du complément mode de garde emploi direct (parents employeurs) soit reporté à fin 2023 et n'ait pas lieu en même temps que la mise en place du CMG structure.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bienveillance, dans une approche intergénérationnelle.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :
www.hcfea.fr



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)
Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

